



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-087

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-03-28-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle de structures des exploitations agricoles **??**EARL MASSON (45) (5 pages) Page 3

R24-2022-03-28-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle de structures des exploitations agricoles **??**SAS CERDYS (45) (3 pages) Page 9

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2022-02-09-00007 - Arrêté portant renouvellement des membres des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration des musées de France (3 pages) Page 13

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-28-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle de structures des
exploitations agricoles
EARL MASSON (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 novembre 2021 ;

- présentée par l'EARL MASSON et Monsieur DURAND Aurélien dans le cadre de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL MASSON
- demeurant 9 Rue des Fossés du Gué – 45340 BEAUNE LA ROLANDE
- M. DURAND Aurélien est exploitant à titre individuel sur 201,59 ha, dont le siège social se situe sur la commune de BATILLY EN GATINAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 107,8682 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUNE LA ROLANDE
- références cadastrales : ZX31-ZC17-ZC18-ZC27-ZC28-ZC29-ZL18-ZC26-ZH24-ZC21-ZC19-ZC16-ZC30-ZC34-AC135-ZE17-ZE20-ZH25-ZD18-ZH33-AD518-AD523-ZC23-ZC24-ZH23-AD170-AI447-AI505-ZL19-ZE27-ZC20-ZC25-ZE14-ZH22

- commune de : JURANVILLE
- références cadastrales : I770-ZW31-ZW32-H222-ZW26-ZW28-ZW27

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 107,8682 ha est exploité par l'EARL MASSON (M. MASSON Michel et Mme MASSON Carole), mettant en valeur une surface de 152,82 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

M. BUTTET Williams	Demeurant : 660 Rue de la Chapelle – 45340 AUXY
- Date de dépôt de la demande complète :	27 octobre 2021
- exploitant :	12,6421 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie sollicitée :	4,9596 ha
- parcelles en concurrence :	ZC17 (Commune de BEAUNE LA ROLANDE)
- pour une superficie de	4,5602 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande Monsieur BUTTET Williams n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 27 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL MASSON	Agrandissement	309,4582	1 DURAND Michel associé non exploitant DURAND Aurélien associé exploitant	309,4582	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
BUTTET Wiliams	Consolidation	17,6017	0,6250 1 exploitant à 50 %	28,1627	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA)	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL MASSON correspond au rang de priorité 4 « toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. BUTTET Williams correspond au rang de priorité 2.1 « la consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur DURAND Aurélien, dans le cadre de son entrée au sein de l'EARL MASSON, demeurant 9 Rue des Fossés du Gué – 45340 BEAUNE LA ROLANDE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une surface de 103,3080 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUNE LA ROLANDE
- références cadastrales : ZX31-ZC18-ZC27-ZC28-ZC29-ZL18-ZC26-ZH24-ZC21-ZC19-ZC16-ZC30-ZC34-AC135-ZE17-ZE20-ZH25-ZD18-ZH33-AD518-AD523-ZC23-ZC24-ZH23-AD170-AI447-AI505-ZL19-ZE27-ZC20-ZC25-ZE14-ZH22
- commune de : JURANVILLE
- références cadastrales : I770-ZW31-ZW32-H222-ZW26-ZW28-ZW27

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : Monsieur DURAND Aurélien, dans le cadre de son entrée au sein de l'EARL MASSON, demeurant 9 Rue des Fossés du Gué – 45340 BEAUNE LA ROLANDE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une surface de 4,5602 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : BEAUNE LA ROLANDE
- référence cadastrale : ZC17

Parcelle en concurrence avec Monsieur BUTTET Williams.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BEAUNE LA ROLANDE et JURANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mars 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-28-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle de structures des
exploitations agricoles
SAS CERDYS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 décembre 2021 ;

- présentée par la SAS CERDYS (M. LEBOEUF Etienne, M. DUPONT Pierre-Michel, M. LAVEDEAU Xavier et M. HAMON Jacky)
- demeurant Lieudit Ru-Flore – Rue de l'Artisanat – 44190 BOUSSAY
- exploitant 111,25 ha de pépinières (SAUP 3003,75 ha) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOUSSAY (44190)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 180

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,0708 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : SAINT DENIS EN VAL
- référence cadastrale : AD38

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 2,0708 ha est exploité par la SAS A COUTEAU PEPINIERES DU LIEVRE D'OR (M. COUTEAU Alain et l'Indivision Albert COUTEAU), mettant en valeur une surface de 14,31 ha ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SAS CERDYS (M. LEBOEUF Etienne, M. DUPONT Pierre-Michel, M. LAVEDEAU Xavier et M. HAMON Jacky) correspond au rang de priorité 4 « toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités », tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SAS CERDYS (M. LEBOEUF Etienne, M. DUPONT Pierre-Michel, M. LAVEDEAU Xavier et M. HAMON Jacky), **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 2,0708 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : SAINT DENIS EN VAL
- référence cadastrale : AD38

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de SAINT DENIS EN VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mars 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-02-09-00007

Arrêté portant renouvellement des membres des
commissions scientifiques régionales
d'acquisition et de restauration des musées de
France

ARRETE

portant renouvellement des membres des commissions scientifiques régionales
d'acquisition et de restauration des musées de France

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine dans ses articles R.451-2 à D.451-14 et R.452-1 à R.452-13

VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997

VU le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'arrêté n° 19-284 du 27 décembre 2019 portant renouvellement des membres des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration des musées de France

SUR la proposition du directeur régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est nommée membre de la commission scientifique régionale pour les acquisitions de la région Centre-Val de Loire, au titre des arts graphiques, en tant que titulaire, Madame Bénédicte Gady, conservatrice du patrimoine, Musée des Arts décoratifs, Paris en remplacement de Madame Emmanuelle Brugerolles

ARTICLE 2 : Est nommée membre de la commission scientifique régionale pour les acquisitions de la région Centre-Val de Loire, au titre de l'éthnologie, en tant que

titulaire, Madame Elisabeth Jolys-Shimells, cheffe du département des collections, Musée national de l'histoire de l'immigration, Paris en remplacement de Monsieur Éric Bourgougnon

ARTICLE 3 : Est nommée membre de la commission scientifique régionale pour les acquisitions de la région Centre-Val de Loire, au titre de l'éthnologie, en tant que suppléante, Madame Pascale Gorguet-Ballesteros, conservatrice du patrimoine, Palais Galliera-musée de la mode de la ville de Paris en remplacement de Madame Élisabeth Jolys-Shimells

ARTICLE 4 : Est nommé membre de la commission scientifique régionale pour la conservation-restauration de la région Centre-Val de Loire, en tant que titulaire, Monsieur Fabrice Rubiella, conservateur du patrimoine, Musées d'Angers en remplacement de Madame Annick Lautraite

ARTICLE 5 : Est nommée membre de la commission scientifique régionale pour la conservation-restauration de la région Centre-Val de Loire, en tant que suppléante Madame Alice Gandin, conservatrice du patrimoine et directrice, Musées du Mans en remplacement de Monsieur Fabrice Rubiella

ARTICLE 6 : Est nommé membre de la commission scientifique régionale pour la conservation-restauration de la région Centre-Val de Loire, en tant que suppléant, Monsieur Olivier Labat, conservateur du patrimoine, Conseil départemental d'Eure-Et-Loir en remplacement de Madame Claire Lebossé

ARTICLE 7 : Est nommée membre de la commission scientifique régionale pour la conservation-restauration de la région Centre-Val de Loire, en tant que suppléante, Madame Hélène Lebedel-Carbonnel, conservatrice du patrimoine, CRMH, Ministère de la Culture-Drac Centre-Val de Loire en remplacement de Madame Emmanuelle Federspiel

ARTICLE 8 : Le directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 février 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.